

ANNEXE.

CONVENTION DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA
BELGIQUE.

Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en Son nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, en vertu d'accords existants, et Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britanniques d'au delà des mers, Empereur des Indes, également animés du désir d'améliorer et de développer les relations commerciales entre l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, d'une part, et le Canada de l'autre, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur de Selys-Fanson, Chevalier des Ordres de Léopold et de la Couronne, Conseiller de Légation, Consul Général de Belgique à Ottawa;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Possessions Britannique d'au delà des mers, Empereur des Indes:

L'honorable James Alexander Robb, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, faisant fonctions de Ministre des Finances et de Receveur Général du Canada;

L'honorable Henri Sévérin Béland, membre de l'honorable Conseil privé de Sa Majesté pour le Canada, membre du Parlement du Canada, ministre de la Santé Publique et du département de la Réintégration civile des Soldats du Canada;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE 1.

Les produits du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise importés au Canada et les produits du sol ou de l'industrie du Canada importés dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise ne seront pas soumis à des droits ou taxes autres ni plus élevés que ceux qui sont ou seront appliqués aux produits similaires de tout autre pays étranger. Par ailleurs, il ne sera maintenu ni établi aucune prohibition ni restriction à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie des territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise au Canada ou à l'importation d'un produit quelconque du sol ou de l'industrie du Canada dans les territoires de l'Union Economique Belgo-Luxembour-